

MP RENOV

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 200 €

60 Route de Bruyère
02840 ATHIES SOUS LAON

STATUTS

SOMMAIRE

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE.....	3
ARTICLE PREMIER - FORME.....	4
ARTICLE DEUX - OBJET.....	4
ARTICLE TROIS – DENOMINATION.....	4
ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICE CINQ – DUREE.....	5
ARTICLE SIX – APPORTS.....	5
ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE HUIT – COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....	6
ARTICLE NEUF – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE DIX – PARTS SOCIALES.....	6
ARTICLE ONZE – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE DOUZE – GERANCE.....	8
ARTICLE TREIZE – DECISIONS COLLECTIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES.....	9
ARTICLE QUATORZE – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	11
ARTICLE QUINZE – EXERCICE SOCIAL.....	11
ARTICLE SEIZE – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN.....	11
ARTICLE DIX-SEPT – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES.....	12
ARTICLE DIX-HUIT – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT.....	12
ARTICLE DIX-NEUF – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	13
ARTICLE VINGT – CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	13
ARTICLE VINGT ET UN – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	14
ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS.....	14
ARTICLE VINGT TROIS – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.....	14
ARTICLE VINGT-QUATRE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	15
ARTICLE VING-CINQ – FRAIS.....	15
ARTICLE VINGT-SIX – REGIME FISCAL.....	15

STATUTS

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

LE SOUSSIGNÉ :

PREVOT Johnny, Daniel, Lucien, Adrien - de nationalité française
Né le 28 janvier 1986 à LAON (02)
Demeurant ATHIES SOUS LAON (02840) – 60 Route de Bruyère
En concubinage

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de constituer seul sous forme de E.U.R.L (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) ainsi que le permet la loi et les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (Forme : E.U.R.L – Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) ou avec plusieurs associés (Forme S.A.R.L – Société à Responsabilité Limitée).

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Peintre en bâtiment

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- Faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE TROIS – DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **MP RENOV**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que le siège du tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ATHIES SOUS LAON (02840) – 60 Route de Bruyère**

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICE CINQ – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE SIX – APPORTS

Il est effectué à la présente société un apport en numéraire uniquement, à savoir :

- Par Monsieur PREVOT Johnny

la somme de DEUX CENTS euros, ci.....200 €

Soit au total la somme de

200 €

Laquelle somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque QONTO ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et, sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital formé au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €).

Il est divisé en CENT PARTS (100) de DEUX euros chacune (2 €), numérotées de 1 à 100. Monsieur Johnny PREVOT, associé unique, déclare expressément que les CENT parts sociales (100) actuellement créées sont intégralement libérées.

JP

ARTICLE HUIT – COMPTES COURANTS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUF – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minimales fixés par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux en nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIX – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales doivent être libérées d'une fraction correspondant au moins au cinquième de leur montant ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés : mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Lorsque les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où elle est réservée à l'usufruitier. Le nu-propriétaire peut participer à toutes les assemblées même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

2. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé, en peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZE – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés des statuts de la société émettrice, constatant la cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus ; un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3. Tous héritiers, ou ayants-droit d'un associé, à moins qu'ils ne soient associés eux-mêmes, ne deviennent associés, par suite de décès, de legs ou de dissolution de communauté entre époux, que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leur qualité à la gérance dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE DOUZE – GERANCE

1. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est **Monsieur Johnny PREVOT** - de nationalité française, né le 28 janvier 1986 à LAON (02), demeurant à ATHIES SOUS LAON (02840) – 60 Route de Bruyère.

2. Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, auront vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrants dans l'objet social sans limitation.

3. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, sont tenus de consacrer leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

4. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale et temporaire.

5. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers le tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article L.225-3-5 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi n°85-98.

6. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

ARTICLE TREIZE – DECISIONS COLLECTIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentant au moins le quart des associés.

4. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance cinq jours d'avance par tous moyens de communication indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés cinq jours au moins avant la date d'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par tous moyens de communication à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposée et, pour chaque résolution, par les mots « oui » et « non ». La réponse est adressée à la société, également par tous moyens de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

5. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

6. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

a. Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou à révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elle sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

b. Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts seront adoptées comme suit :

- L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur 1^{ère} convocation, le ¼ des parts et sur 2^{ème} convocation, le 1/5 de celles-ci. A défaut de ce quorum, la 2^{ème} assemblée peut-être prorogée d'une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Dans l'un ou l'autre des deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des 2/3 des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c. les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant ces décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, les responsabilités, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont régis par la loi.

ARTICLE QUINZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social comme le 1^{er} AVRIL de chaque année et se termine le 31 MARS.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 MARS 2027.

ARTICLE SEIZE – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

En application de la loi, elle doit également établir, s'il y a lieu, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ses activités en matière de recherche et de développement.

JP

ARTICLE DIX-SEPT – APPROBATION DES COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Le rapport éventuel sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX-HUIT – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES – INTERDICTION D'EMPRUNT

1. La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX-NEUF – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute opération, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux et spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT – CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE VINGT ET UN – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUX – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile, les assignations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

ARTICLE VINGT TROIS – PUBLICITE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN.

A cet effet, tous sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

2. Conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3. Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés appelés à approuver les comptes du premier exercice social.

4. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, Monsieur Johnny PREVOT a tous pouvoirs, à l'effet de réaliser pour le compte de la société, les actes jugés nécessaires.

ARTICLE VINGT-QUATRE – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique constate l'absence d'actes accomplis pour le compte de la société en formation.

ARTICLE VINGT-CINQ – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-SIX – REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article 239.1 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter à l'impôt société à compter de la création de la société MP RENOV.

A Athies - Saus - Laon
Le 19 Août 2026

Monsieur Johnny PREVOT
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
Prevot.